

MAIRIE
DE
SAILLAT-SUR-VIENNE
(Haute-Vienne)

*EXTRAIT du REGISTRE des
DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL*

Date de convocation du Conseil Municipal : 07 décembre 2016
Nombre de Conseillers :
en exercice : 12
présents : 9
votants : 11

*L'an deux mille seize, le treize décembre,
le Conseil Municipal de la commune de SAILLAT-SUR-VIENNE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jacques BERTRAND, Maire.*

PRESENTS : M.BERTRAND, MME ROCHER, M.BELAIR, MME PUDELKO, MM. PERARD, AYROLE, CASTELLE, TERRACHER, MME VALLET.
EXCUSES REPRESENTES :
Monsieur David DARDILHAC, conseiller municipal, Madame Michelle ROCHER, Adjointe au Maire.
Monsieur Dominique BRISSAUD, conseiller municipal, excusé représenté par Monsieur Éric TERRACHER, conseiller municipal.
ABSENTE : Madame Fanny VERBEKE

OBJET :

Monsieur Jean-Pierre PERARD est nommé secrétaire de séance.

**PLAN LOCAL
D'URBANISME
MODIFICATION
N°3
MODIFICATION
PLAN DE ZONAGE**

Monsieur le Maire rappelle que le plan local d'urbanisme (PLU) actuellement opposable a été approuvé le 29/02/2009, modifié le 10/06/2010.

Il présente l'opportunité et l'intérêt pour la commune de procéder à la modification n°3 du PLU selon les modalités prévues à l'article L.153-36 et L.153-38 du code de l'urbanisme.

Les objectifs sont les suivants :

Evolution des zones 2AU et 1AUc des Brandas, pour permettre le prolongement de l'opération d'aménagement en cours de réalisation dans la zone 1AU voisine qui arrive à son terme avec la commercialisation des derniers lots.

Les équipements publics réalisés par la commune dans ce secteur (extension des réseaux d'eau et d'assainissement,...) renforcent la pertinence d'un aménagement cohérent de l'ensemble de la zone.

C'est pourquoi il convient d'ouvrir ce secteur à l'urbanisation en transformant la zone 2AU en zone 1AU.

La modification n°3 du PLU concerne l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU des Brandas, avec la modification des zones 1AUc voisines et éventuellement l'adaptation des orientations d'aménagement et des pièces écrites du règlement de ces zones.

*Certifié exécutoire.
Publié le 15/12/2016*

*Le conseil municipal,
Après avoir délibéré,*

*Transmis à la Sous-Préfecture
le 15/12/2016*

DECIDE :

- De prescrire la modification n°3 du PLU concernant le document graphique du règlement et éventuellement les orientations d'aménagement et/ou les pièces écrites du règlement des zones 1AUc
- De donner autorisation au maire pour choisir l'organisme chargé de la modification du PLU
- De donner autorisation au maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service nécessaires à la réalisation de la modification du PLU,

- D'inscrire au budget communal, les sommes nécessaires à la modification du PLU et d'autoriser le maire à engager les dépenses afférentes à la procédure réglementaire,
- De solliciter l'Etat, conformément à l'article L.132-15 du code de l'urbanisme pour qu'une dotation soit allouée à la commune pour couvrir les frais d'études nécessaires à l'élaboration de la modification du PLU dans les conditions définies au code général des collectivités territoriales.

PRECISE :

- Que le projet de modification N°3 du PLU fera l'objet d'une enquête publique.
- Qu'il sera notifié, afin qu'il soit en mesure d'émettre un avis, au préfet et aux personnes publiques associées (mentionnées aux art L132-7 et L132-9 du code de l'urbanisme) :
 - Le président du Conseil Régional,
 - Le président du Conseil Départemental,

RAPPELLE QUE :

- Conformément aux articles R.153-20 et R 153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois en mairie. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.
- Conformément à l'article R 153-21 du code de l'urbanisme, la délibération approuvant la modification n°2 produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues au premier alinéa dudit article, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.
- En application de l'article L153-23 du code de l'urbanisme la modification deviendra exécutoire à l'issue d'un délai d'un mois à compter de sa transmission au préfet (délibération + dossier attaché).

Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an que dessus.

Ont signé au registre tous les membres présents

En Mairie, le 14 décembre 2016

Le Maire, Jacques BERTRAND,

